



---

**Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

**Quarante-troisième session**

**Paris, 1<sup>er</sup>-4 décembre 2015**

Point 13 c) de l'ordre du jour

**Rapports sur d'autres activités**

**Rapport annuel sur l'examen technique des inventaires  
de gaz à effet de serre et des autres renseignements  
communiqués par les Parties visées à l'annexe I  
de la Convention, conformément au paragraphe 7  
de l'article premier du Protocole de Kyoto**

**Rapport annuel sur l'examen technique des inventaires de gaz  
à effet de serre et des autres renseignements communiqués  
par les Parties visées à l'annexe I de la Convention,  
conformément au paragraphe 7 de l'article premier  
du Protocole de Kyoto**

**Projet de conclusions proposé par la Présidente**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note du rapport annuel sur l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et des autres renseignements communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto, qui figure dans le document FCCC/SBSTA/2015/INF.10/Rev.1.
2. Le SBSTA a entrepris son examen de la question de l'examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre et des rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto.
3. Le SBSTA a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa quarante-quatrième session (mai 2016), en tenant compte des éléments du projet de décision figurant dans l'annexe, en vue de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa douzième session (novembre 2016).



## Annexe

### Projet de décision -/CMP.11

#### **Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre et des rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les décisions 13/CMP.1, 22/CMP.1, 2/CMP.8 et 6/CMP.9,

*Soulignant* l'importance de veiller à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dispose de renseignements adéquats et fiables sur les inventaires annuels de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto (les Parties visées à l'annexe I),

*Constatant* qu'en raison d'un retard dans la mise à disposition d'une version opérationnelle du logiciel du cadre commun de présentation (CRF) et que dans l'attente de la version définitive de l'ensemble des modalités de comptabilisation, de communication d'informations et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I n'ont pas été en mesure de soumettre en 2015 ni certaines des informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ni leurs rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 du Protocole de Kyoto et à démontrer qu'elles sont à même de comptabiliser les émissions et la quantité attribuée<sup>1</sup>,

*Prenant également note* des modalités révisées de comptabilisation, de communication d'informations et d'examen au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto aux fins de la mise en œuvre de la deuxième période d'engagement, qui figurent dans les décisions XX/CMP.11, YY/CMP.11 et ZZ/CMP.11,

*Constatant avec préoccupation* que des travaux supplémentaires seront nécessaires pour faire en sorte que tous les inventaires de gaz à effet de serre soumis en 2015 soient examinés selon le processus prévu dans la décision 13/CP.20 et dans d'autres décisions pertinentes, comme celles concernant les processus d'examen au titre du Protocole de Kyoto, et qu'il sera peut-être difficile de mener à bien ce processus dans les délais prescrits en raison de ce surcroît de travail,

1. Demande au secrétariat d'organiser parallèlement l'examen des inventaires de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I en 2015 et l'examen de ceux qu'elles soumettront en 2016, y compris des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ainsi que l'examen des inventaires soumis au titre de la Convention;

---

<sup>1</sup> En 2015, l'Ukraine a été la seule Partie à soumettre son rapport initial pour la deuxième période d'engagement (le 14 août 2015).

2. *Demande également* au Secrétariat d'organiser, conformément aux décisions 2/CMP.8 et XX/CMP.11, l'examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, concurremment avec les examens visés au paragraphe 1 ci-dessus, en s'efforçant de terminer chaque examen au plus tard un an après la date de soumission du rapport;

3. *Demande en outre* au secrétariat de continuer à améliorer les fonctions du logiciel du (CRF), en donnant la priorité à la résolution des questions en suspens ayant trait à la transparence et à l'exactitude, notant que ce logiciel n'est pas encore pleinement opérationnel;

4. *Invite* les Parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore soumis leurs inventaires de gaz à effet de serre pour 2015 et les informations supplémentaires demandées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto à le faire au plus tôt;

5. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

6. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

---